



**STATUTS DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE  
DE DEVELOPPEMENT (B.O.A.D)**

Jun 2017

## SOMMAIRE

TITRE I : CREATION – OBJET – ACTIVITES	1
TITRE II : STATUT JURIDIQUE	2
SECTION 2.1. : STATUT JURIDIQUE	2
SECTION 2.2. : PRIVILEGES ET IMMUNITES	2
SECTION 2.3. : REGLEMENT DES LITIGES	3
TITRE III : PARTICIPANTS - CAPITAL ET SIEGE SOCIAL	3
SECTION 3.1. : MEMBRES DE LA BANQUE	3
SECTION 3.2. : CAPITAL	3
SECTION 3.3. : SIEGE SOCIAL	4
TITRE IV : ADMINISTRATION	5
SECTION 4.1 : CONSEIL DES MINISTRES	5
SECTION 4.2. : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION 4.3. : COMITE D'AUDIT	8
SECTION 4.4. : PRESIDENT DE LA BANQUE	9
SECTION 4.5.: SECRET PROFESSIONNEL – OBLIGATION DE RESERVE- INCOMPATIBILITES	10
TITRE V : OPERATIONS DE LA BANQUE	11
SECTION 5.1. : CONCOURS DE LA BANQUE AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	11
SECTION 5.2. : PARTICIPATION DE LA BANQUE A LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE FINANCEMENT	11
SECTION 5.3. : CONTRIBUTION DE LA BANQUE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES MARCHES MONETAIRE ET FINANCIER DE L'UNION	12
SECTION 5.4. : ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA BANQUE	13
SECTION 5.5. : EXEMPTIONS FISCALES	13
TITRE VI : COMPTES DE LA BANQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS	13
TITRE VII : CESSATION DES ACTIVITES OU DISSOLUTION DE LA BANQUE	134
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS	15

## TITRE I : CREATION – OBJET – ACTIVITES

### ARTICLE 1

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), ci-après dénommée la « Banque » créée par l'Accord en date du 14 novembre 1973, exerce ses fonctions et son activité conformément aux dispositions de l'article 33 du Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, ci après dénommée « l'Union » et des présents Statuts.

### ARTICLE 2

La Banque a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de contribuer à la réalisation de l'intégration économique de l'Afrique de l'ouest.

La Banque exerce ses activités dans le respect des normes environnementales et de sécurité financière internationales, communautaires et nationales.

La Banque, directement, ou par l'intermédiaire de filiales, de fonds spéciaux ou de tout autre instrument créés à son initiative ou à l'initiative de tiers ou encore d'institutions financières nationales, contribue notamment :

- a) à la collecte de disponibilités intérieures en conformité avec les normes ou réglementations communautaires et nationales,
- b) à la recherche de capitaux extérieurs par emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables,
- c) au financement par participation au capital, par octroi de prêts, d'avaux, de garanties, de bonification d'intérêts, et par tous autres modes de financement conformes aux réglementations internationales, communautaires et nationales, à des investissements ou activités ayant pour objet :
  - la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement,
  - l'amélioration des conditions et moyens de production,
  - l'établissement de nouvelles activités,
  - le transfert de la propriété des moyens de production et de distribution des biens et services à des personnes morales, publiques ou privées ressortissantes de l'Union ou de l'un de ses membres, ou à des personnes physiques nationales de l'Union,
- d) à la mise en œuvre d'activités de conseils, d'assistance des personnes morales publiques ou privées ressortissantes de l'Union,
- e) à l'élaboration et à l'appréciation technique et financière des projets de développement et à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution.

Dans le choix des actions auxquelles la Banque apporte son concours, elle accorde considération prioritaire à celles susceptibles :

- de faciliter le développement des Etats membres de l'Union les plus défavorisés par les conditions naturelles,
- de concourir à l'intégration des économies des Etats de l'Union.

## TITRE II : STATUT JURIDIQUE

### SECTION 2.1. : STATUT JURIDIQUE

#### ARTICLE 3

La Banque est une personne morale jouissant de la pleine personnalité juridique et en particulier de la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer, de recevoir des dons, legs et dotations, d'ester en justice.

Elle bénéficie dans chacun des Etats de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

### SECTION 2.2. : PRIVILEGES ET IMMUNITES

#### ARTICLE 4

En vue de permettre à la Banque de remplir ses fonctions, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats de l'Union.

Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières dans les conditions définies par conventions spéciales, ces immunités et privilèges ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches s'il en est ainsi convenu par ces conventions.

- a) Les Etats membres de l'Union, les personnes qui les représentent ou détiennent le droit desdits Etats membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre la Banque.
- b) La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.
- c) Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.
- d) Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.
- e) Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.
- f) Les archives de la Banque sont inviolables.
- g) Les communications officielles de la Banque jouissent de la part de chaque Etat membre de l'Union du même traitement que les communications officielles des autres Etats membres.
- h) Les avoirs et opérations de la Banque bénéficient des exemptions fiscales précisées à l'article 44 des présents Statuts.

### **SECTION 2.3. : REGLEMENT DES LITIGES**

#### **ARTICLE 5**

Les litiges entre la Banque d'une part, ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers d'autre part, sont tranchés par les juridictions nationales ou par tout autre mode de règlement des différends accepté par elle, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-avant.

## **TITRE III : PARTICIPANTS - CAPITAL ET SIEGE SOCIAL**

### **SECTION 3.1. : MEMBRES DE LA BANQUE**

#### **ARTICLE 6**

Sont membres de la Banque participant à son capital et à son administration :

a) Les membres titulaires d'actions de série A, qui sont :

- les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui souscrivent initialement chacun un nombre identique d'actions ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission de l'Union, ci-après dénommée la "Banque Centrale" dont les souscriptions initiales équivalent au nombre d'actions souscrites par l'ensemble des Etats membres de l'Union.

b) Les membres titulaires d'actions de série B, qui sont :

- les Etats non membres de l'Union ou leurs institutions financières désignées par eux,
- les organismes internationaux de financement, désireux d'apporter leur concours au développement de l'Union et agréés par le Conseil des Ministres de celle-ci.

### **SECTION 3.2. : CAPITAL**

#### **ARTICLE 7**

Le capital autorisé de la Banque est de mille cent cinquante-cinq milliards (1 155 000 000 000) de francs CFA. Il est entièrement ou partiellement souscrit par les membres de la Banque.

Le capital souscrit se compose d'actions à libérer et d'actions sujettes à appel, ces dernières servant de garantie aux emprunts émis et aux prêts contractés par la Banque. Les actions à libérer représentent à tout moment vingt cinq pour cent (25 %) du capital souscrit.

Le capital souscrit est divisé en actions nominatives et insaisissables mais cessibles à la Banque seule d'une valeur nominale de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les modalités de libération des actions seront déterminées par le Conseil d'Administration au moment de l'admission de chaque membre (Monnaie-Tranches-Délais etc.).

Les actions sont numérotées dans la série A et la série B, selon qu'elles sont attribuées à des membres visés aux alinéas a) ou b) de l'article 6 des présents Statuts.

#### ARTICLE 8

Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.

Il est augmenté par la souscription de nouveaux membres qui se voient attribuer les actions de série A ou de série B selon leur classement en fonction de l'article 6 des présents Statuts.

En cas d'augmentation du capital non consécutive à l'admission d'un nouveau membre, la répartition des actions se fera en principe proportionnellement aux actions initialement souscrites par chaque membre. Aucun membre titulaire d'actions de série B n'étant obligé de souscrire les actions nouvelles, le Conseil d'Administration pourra décider du sort des actions non souscrites conformément aux modalités qu'il pourra arrêter de temps à autre compte tenu des demandes de souscriptions complémentaires ou nouvelles, en souffrance.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un Etat membre de l'Union ou pour apurer des pertes.

#### ARTICLE 9

Tout Etat membre de l'Union qui cesse d'en faire partie cesse également de participer à la Banque.

Les conditions de ce retrait sont fixées par convention approuvée par le Conseil des Ministres de l'Union, les représentants de l'Etat se retirant ne participant pas à la délibération.

Si la balance des dettes et créances de la Banque à l'égard de l'Etat se retirant fait apparaître un solde créditeur pour la Banque, le montant de celui-ci est prélevé, à due concurrence, sur les avoirs extérieurs devant être cédés par la Banque Centrale à l'occasion du transfert de l'émission monétaire à l'Etat se retirant de l'Union.

### SECTION 3.3. : SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 10

Le siège social de la Banque est établi dans un des Etats membres de l'Union choisi d'un commun accord par les Chefs de ces Etats.

La Banque peut établir une agence dans chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Elle peut également établir pour les besoins de ses opérations des bureaux de représentation à l'intérieur ou hors de l'Union.

## TITRE IV : ADMINISTRATION

### ARTICLE 11

Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des Ministres de l'Union, la Banque est administrée et contrôlée par :

- un Président,
- un Conseil d'Administration,
- un Comité d'Audit, dont la désignation des membres et les compétences sont ci-après définies.

### ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration et le Président doivent jouir, dans leurs statuts respectifs de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques, établissements financiers ou entreprises privées, sauf s'ils assument ces fonctions au nom de l'Etat ou représentant des membres de la Banque titulaires d'actions de série B.

## SECTION 4.1 : CONSEIL DES MINISTRES

### ARTICLE 13

Dans le cadre de sa mission prévue par le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine et conformément aux dispositions de l'Accord du 14 novembre 1973 instituant une Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), le Conseil des Ministres, organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du Traité :

- nomme le Président de la Banque ;
- approuve les orientations générales et les stratégies de la Banque ;
- autorise l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la Banque ;
- approuve les conventions fixant le retrait des Etats membres de l'Union qui cessent de participer au capital de la Banque ;
- approuve les conventions de retrait des organismes internationaux de financement et des Etats non membres de l'Union qui cessent de participer au capital de la Banque ;
- nomme le ou les commissaires aux comptes ;
- fixe les rémunérations du Président, des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- fixe le montant des jetons de présence à attribuer aux membres du Conseil d'Administration ;

- fixe le montant des indemnités à percevoir par les membres du Comité d'Audit ;
- approuve les comptes de la Banque ;
- prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires par les instances de la Banque en vue de la mise en œuvre des orientations données par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements la concernant ;
- modifie les statuts de la Banque ;
- approuve le rapport du Président de la Banque ;
- décide de la cessation des activités de la Banque ;
- nomme le comité de liquidation de la Banque ;
- décide de la répartition de l'actif disponible entre les membres de la Banque en cas de liquidation.

#### **SECTION 4.2. : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 14**

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président de la Banque qui en assure la Présidence,
- de deux représentants nommés par chacun des Etats membres de l'Union,
- du Gouverneur de la Banque Centrale ou de son représentant,
- de représentants des membres titulaires d'actions de série B, en nombre proportionnel au montant du capital souscrit par ceux-ci, leur nombre ne pouvant cependant excéder la moitié du nombre total des représentants des membres titulaires d'actions de série A.

Tout administrateur d'une catégorie empêché de siéger peut donner pouvoir à un administrateur de la même catégorie pour le représenter.

Dans le cadre de la mise en œuvre des attributions visées à l'article 16 ci-après, il peut être créé au sein du Conseil d'Administration des Comités, dont il détermine les attributions et le fonctionnement.

##### **ARTICLE 15**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de deux tiers des représentants des Etats membres, soit à la demande du Gouverneur de la Banque Centrale.



## ARTICLE 16

Le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des Etats membres et la Banque Centrale sont représentés.

Les décisions du Conseil sont adoptées par consensus et, en cas de vote, à la majorité des voix.

Chaque Etat membre de l'Union dispose de deux voix, le Gouverneur de la Banque Centrale de la moitié du nombre total de voix attribué aux Etats membres de l'Union, les membres titulaires d'actions de série B d'un nombre de voix égal, au maximum, au tiers du nombre de voix attribué aux membres titulaires d'actions de série A.

Le Président de la Banque ne participe pas aux votes.

## ARTICLE 17

Dans le cadre des directives qui lui sont adressées par le Conseil des Ministres de l'Union, le Conseil d'Administration :

- a) décide de l'augmentation et de la réduction du capital de la Banque et des dates d'appel de chaque tranche du capital non encore libéré dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 des présents Statuts ;
- b) décide des appels au capital sujet à appel ainsi que des conditions et modalités de ces appels ;
- c) approuve les prises de participation par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions ;
- d) détermine les règles générales d'octroi des prêts et garanties consentis par la Banque ;
- e) décide des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 32 à 36 ;
- f) décide des emprunts à contracter par la Banque ;
- g) fixe les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-après ;
- h) approuve les conventions à conclure par la Banque ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution des fonds spéciaux, ainsi que l'administration et l'opération de ces fonds ;
- i) arrête les comptes de la Banque et le rapport annuel de son activité.

## ARTICLE 18

Les membres du Conseil d'Administration de la Banque peuvent recevoir des jetons de présence. Le montant des jetons de présence est fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

### SECTION 4.3 : COMITE D'AUDIT

#### ARTICLE 19

Le Comité d'Audit a pour missions essentielles d'assister le Conseil d'Administration à apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque.

Le Comité d'Audit peut également exercer d'autres missions à lui confiées par le Conseil d'Administration.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont approuvées par le Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 20

Le Comité d'Audit est composé de quatre (04) membres nommés par le Conseil d'Administration:

- un (01) Administrateur ressortissant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
- un (01) Administrateur choisi parmi et par ceux nommés par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
- l'Administrateur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, membre permanent ou son représentant,
- un (01) Administrateur choisi parmi et par ceux nommés par les actionnaires de série B .

Les modalités de nomination des membres du Comité d'Audit sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Comité d'Audit est présidé par l'Administrateur ressortissant de l'Etat membre assurant la Présidence du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

En cas d'empêchement du Président du Comité d'Audit, l'Administrateur choisi parmi ceux nommés par les Etats membres de l'Union préside la réunion.

Hormis l'Administrateur permanent de la BCEAO, la nomination des membres du Comité d'Audit devra obéir au principe de la rotation de manière à appeler successivement à ces fonctions les administrateurs de chacun des Etats membres et des actionnaires de série B.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans à l'exception de l'Administrateur de la BCEAO, étant entendu qu'en cas de départ d'un membre du Comité d'Audit avant la fin de son mandat, le nouvel administrateur exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE 21

Les membres du Comité d'Audit perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## ARTICLE 22

Le Comité d'Audit est un organe indépendant de l'organe exécutif de la Banque. A cet effet, il dispose de moyens humains et financiers propres pour l'accomplissement de sa mission.

La Banque apporte son concours au Comité d'Audit pour l'organisation de ses réunions et, en cas de besoin, en assure le secrétariat.

## ARTICLE 23

Le Comité d'Audit délibère valablement en présence d'au moins trois (03) membres dont l'Administrateur de la BCEAO ou son représentant.

Les décisions du Comité d'Audit sont prises par consensus ou à la majorité absolue des membres présents.

Le Comité d'Audit se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (02) fois par an, notamment avant l'arrêté des comptes sur convocation de son Président ou à la demande du Président du Conseil d'Administration. Le Président de la Banque ou son représentant participe aux réunions du Comité d'Audit avec voix consultative.

Chaque réunion dudit Comité fait l'objet d'un rapport adressé au Conseil d'Administration.

## SECTION 4.4. : PRESIDENT DE LA BANQUE

### ARTICLE 24

Le Président de la Banque est nommé par le Conseil des Ministres de l'Union, pour une période de six (06) années, renouvelable.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union.

Le Président est assisté dans l'exécution de ses attributions par un Vice-Président, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable.

Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs au Vice-Président ou à des agents de la Banque.

### ARTICLE 25

Le Président et le Vice-Président de la Banque ne peuvent être choisis parmi les représentants, des Etats de l'Union au Conseil des Ministres, au Conseil d'Administration de la Banque Centrale et aux Conseils Nationaux du Crédit, ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Banque.

Leurs fonctions sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil des Ministres de l'Union, celle du Vice-Président par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 26**

Le Président de la Banque fait appliquer les dispositions des Statuts de celle-ci et des conventions conclues par elle.

Il préside le Conseil d'Administration de la Banque. Il convoque ses réunions, fixe l'ordre du jour de ses travaux et conduit ses délibérations.

Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il présente au Conseil d'Administration les comptes de la Banque et le rapport annuel de son activité.

**ARTICLE 27**

Le Président représente la Banque à l'égard des tiers.

Il signe seul tous actes engageant celle-ci, à l'exception des accords et conventions avec les Gouvernements, les institutions étrangères, lorsque la délégation de signer ces actes est expressément dévolue au Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Il représente la Banque, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque est conviée à participer.

**ARTICLE 28**

Le Président détermine l'organisation des services de la Banque et fixe leur effectif. Il dirige leur activité.

Il engage, affecte et révoque tous les agents de la Banque. Il fixe les rémunérations et les avantages qui leur sont accordés et décide de leur régime de retraite.

**SECTION 4.5. : SECRET PROFESSIONNEL – OBLIGATION DE RESERVE- INCOMPATIBILITES****ARTICLE 29**

Le Président, le Vice-Président et tous les agents de la Banque sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve sous les peines prévues par leurs statuts respectifs et, le cas échéant par la législation pénale.

Le Président et le Vice-Président sont tenus à l'obligation de réserve par rapport aux activités politiques dans les Etats membres. A ce titre, ils ne peuvent occuper des fonctions politiques ou exercer des activités de même nature durant la période de leur mandat.

**ARTICLE 30**

Les agents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation, ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogations exceptionnelles consenties par le Président de la Banque.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

## TITRE V : OPERATIONS DE LA BANQUE

### ARTICLE 31

Toutes les opérations de la Banque doivent se rapporter à son objet tel que défini à l'article 2 des présents Statuts.

### SECTION 5.1. : CONCOURS DE LA BANQUE AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### ARTICLE 32

La Banque peut constituer ou participer à la constitution du capital d'institutions ou d'entreprises.

#### ARTICLE 33

La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communs de l'Union, par les Etats, les collectivités et établissements publics de l'Union et les organismes concourant au développement de leurs économies ayant pour objet la réalisation ou l'amélioration des infrastructures de base, la transformation des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles.

Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur des fonds de concours non remboursables mis à sa disposition.

#### ARTICLE 34

La Banque peut consentir des prêts aux organismes communs de l'Union, aux Etats membres, à leurs collectivités et établissements publics et aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies de l'Union.

#### ARTICLE 35

La Banque peut consentir sa garantie au remboursement du capital et au service des intérêts d'emprunts contractés par les bénéficiaires énumérés à l'article 34 ci-dessus auprès d'institutions financières internationales ou étrangères et de gouvernements étrangers ou sur les marchés de capitaux.

#### ARTICLE 36

Les conditions générales d'octroi des prêts et garanties de prêts par la Banque sont fixées par un règlement arrêté par son Conseil d'Administration.

### SECTION 5.2. : PARTICIPATION DE LA BANQUE A LA MOBILISATION DES RESSOURCES DE FINANCEMENT

#### ARTICLE 37

La Banque peut émettre des emprunts sur le marché intérieur de l'Union ou sur les marchés financiers extérieurs et contracter des prêts auprès des organismes internationaux ou étrangers publics ou privés, de toutes durées d'échéance et de toutes conditions de remboursement, tant en monnaie de l'Union qu'en devises étrangères ou en unités de compte qu'il paraîtra convenable au Conseil d'Administration de la Banque.

La capacité d'endettement de la Banque est déterminée en fonction de son capital social ou de ses fonds propres. Le Conseil des Ministres fixe le montant limite de l'encours total des emprunts de la Banque.

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2, tout ou partie du capital souscrit sujet à appel ne peut faire l'objet d'appel que pour permettre à la Banque de faire face à des paiements contractuels d'amortissements du principal, d'intérêts, de commissions, de frais et accessoires afférents à ses emprunts, ou de s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues concernant des prêts qu'elle a garantis.

Dans le cas où la Banque anticipe de se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses obligations de paiements au titre d'un prêt qui lui est consenti ou d'un prêt garanti par elle, le Conseil d'Administration de la Banque, sur convocation de son Président, se réunit sans délai pour procéder à l'appel de la fraction du capital sujet à appel nécessaire, pour permettre à la Banque de faire face aux obligations précisées au troisième alinéa du présent article.

En cas d'appel du capital dans les conditions spécifiées au quatrième alinéa du présent article, chaque membre de la Banque concerné :

- a) verse immédiatement à la Banque sa quote-part du capital appelé en tant qu'actionnaire ;
- b) les sommes ainsi libérées au profit de la Banque sont immédiatement affectées par celle-ci aux fins pour lesquelles l'appel du capital a été fait ;
- c) en cas d'insuffisance des fonds ainsi appelés pour couvrir le défaut de paiements précité, il sera procédé à tout nouvel appel nécessaire à la couverture de défaut précité, aucun membre ne pouvant se prévaloir de la carence d'un autre pour se soustraire aux obligations résultant des appels successifs sur la partie sujette à appel dont il reste débiteur.

#### ARTICLE 38

La Banque peut réescompter auprès de la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci, des effets mobilisant les crédits qu'elle a consentis.

#### ARTICLE 39

La Banque peut recevoir d'institutions internationales ou étrangères, d'Etats de l'Union ou d'Etats étrangers, des contributions non remboursables faisant ou non l'objet d'une affectation et de conditions spéciales d'emploi.

Le recouvrement et l'emploi des fonds à affectation spéciale sont suivis par la Banque dans des comptes spécialement ouverts à cet effet dans ses écritures.

### SECTION 5.3 : CONTRIBUTION DE LA BANQUE A L'ORGANISATION ET AU FINANCEMENT DES MARCHES MONETAIRE ET FINANCIER DE L'UNION

#### ARTICLE 40

La Banque peut acheter et vendre des actions de sociétés de commerce nationales ou étrangères dont l'activité intéresse l'Union.

Elle peut également acheter et vendre des obligations émises par les mêmes sociétés.

#### ARTICLE 41

La Banque peut organiser ou contribuer à l'organisation d'un marché financier de l'Union et au bon fonctionnement de celui-ci.

#### ARTICLE 42

Les disponibilités courantes de la Banque peuvent en tout ou en partie être déposées à la Banque Centrale qui assure les opérations de caisse pour la Banque. A ce titre, elles peuvent y être déposées à des comptes spéciaux portant intérêts et contribuer à l'alimentation du marché monétaire animé par la Banque Centrale.

La Banque peut ouvrir et détenir des comptes en tout lieu et en toute devise de son choix conformément aux dispositions pertinentes de la réglementation y relative.

### SECTION 5.4. : ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA BANQUE

#### ARTICLE 43

La Banque apporte son concours, par ses propres services, ceux de filiales constituées par elle ou de consultants spécialement engagés, à l'élaboration des projets auxquels elle peut apporter son concours financier.

Elle peut également prêter son concours technique, selon les mêmes modalités, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des organismes et entreprises chargés de l'exécution des projets financés ou susceptibles d'être financés par elle.

### SECTION 5.5. : EXEMPTIONS FISCALES

#### ARTICLE 44

La Banque, ses revenus, ses biens et autres actifs, ainsi que les transactions et opérations qu'elle réalise au titre des présents Statuts, sont exonérés de tous impôts directs ou indirects.

Il ne sera perçu sur les obligations émises par la Banque ou les intérêts qui en proviennent, quel que soit le détenteur de ces titres, aucun impôt par les Etats ou collectivités de l'Union.

## **TITRE VI : COMPTES DE LA BANQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS**

#### ARTICLE 45

Les opérations de la Banque sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

Leur enregistrement s'effectue conformément aux normes comptables internationales, suivant décision du Conseil d'Administration.



**ARTICLE 46**

Le contrôle des comptes de la Banque est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés par le Conseil des Ministres de l'Union qui fixe leur rémunération.

**ARTICLE 47**

L'exercice budgétaire et comptable de la Banque commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

Les comptes de la Banque sont arrêtés par le Conseil d'Administration une fois l'an et dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur rapport du ou des Commissaires aux comptes. Toutefois, en fonction des besoins, le Conseil d'Administration peut être appelé à arrêter les comptes intermédiaires de la Banque (trimestriels ou semestriels). Les comptes intermédiaires arrêtés sont soumis, pour information ou au besoin pour approbation, au Conseil des Ministres à sa plus proche session.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le résultat de la Banque. Le résultat, en cas de bénéfice, est affecté, après apurement des pertes éventuelles des exercices antérieurs, sur décision du Conseil des Ministres à des fonds ou mécanismes internes et à la constitution de réserves. En cas de perte, le résultat fait l'objet d'un report à nouveau.

**ARTICLE 48**

Dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes de la Banque sont soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de l'Union sur rapport du ou des Commissaires aux comptes institués par l'article 46 ci-dessus.

Ces comptes sont publiés au Bulletin Officiel de l'Union et, le cas échéant, auprès des autorités ou dans les bulletins des marchés financiers où la Banque intervient.

Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait au Conseil d'Administration par le Président de la Banque. Il est présenté par celui-ci au Conseil des Ministres de l'Union et par le Président de ce dernier à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

**TITRE VII : CESSATION DES ACTIVITES OU DISSOLUTION DE LA BANQUE****ARTICLE 49**

En cas de cessation définitive des opérations de la Banque ou en cas de dissolution :



- a) la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations ;
- b) la responsabilité de tous ses membres résultant de leurs souscriptions non libérées du capital de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes les créances des tiers sur celle-ci y compris les créances conditionnelles soient liquidées ;
- c) sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Ministres de l'Union nomme un Comité de liquidation composé de trois (3) membres qui a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif de la Banque ;
- d) après désintéressement de tous les créanciers de la Banque, le Conseil des Ministres de l'Union, sur proposition du Comité de liquidation, décide du mode de répartition de l'actif disponible entre les membres de la Banque.

## TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS

### ARTICLE 50

Les dispositions des présents Statuts peuvent être modifiées par décision unanime du Conseil des Ministres de l'Union.